

FICHE DEMOGRAPHIE

CONTRAT DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM)

OBJET

Favoriser l'intervention ponctuelle de médecins venant exercer dans les zones identifiées par les ARS comme « sous denses » (*tout type de vacation en zone sous dense dès lors que cette dernière est autorisée par le conseil départemental de l'Ordre - contrats éventuels avec un confrère ou une collectivité territoriale, etc...*) afin de répondre aux besoins en offre de soins des patients.

BENEFICIAIRES

Médecin conventionné, toutes spécialités, tous secteurs d'exercice, installé hors d'une zone identifiée par l'ARS comme « sous dense ».

MODALITES D'ADHESION

Contrat tripartite entre le médecin, la caisse et l'ARS

Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS (*contrat comprenant les différentes adaptations régionales adoptées par les ARS*) sur la base du modèle de contrat figurant en Annexe 6 de la convention médicale de 2016. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.

ENGAGEMENTS

Type d'engagement	Engagements
Socle	Exercer au minimum dix jours par an, en zones « sous dense » (<i>cet exercice peut s'effectuer dans une ou plusieurs zones « sous denses » et selon différentes modalités possibles, collaboration avec des confrères etc...</i>)
	Facturer l'activité réalisée au sein de ces zones, sous le numéro de facturant (numéro AM) attribué spécifiquement pour cette activité.

AIDES

Montant conventionnel	Montant en cas de majoration par l'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20%, défini par le contrat type régional)
<u>Avant l'avenant 6 :</u> + 10 % sur les honoraires conventionnés liés à l'activité sur la zone (plafonné à 20 000 €/an).	+ 20% sur les honoraires conventionnés liés à l'activité sur la zone (plafonné à 60 000€/an contre 24 000 €/an avant l'avenant 6).
<u>Avec l'avenant 6</u> + 25 % sur les honoraires conventionnés liés à l'activité sur la zone (plafonné à 50 000 €/an) <i>i</i> entrée en vigueur de la mesure en 2019	
Prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre en zone sous dense (sur la base de la grille de prise en charge des conseillers des caisses d'assurance maladie intervenant dans les instances paritaires conventionnelles)	

* Montant maximum pouvant être défini par le contrat type régional

Spécificités secteurs 2 :

- aide proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarif opposable (activité sans dépassement d'honoraires) par le médecin.

Modalités de versement :

- montant de l'aide calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant, au prorata de date d'adhésion du médecin au contrat,
- versement des sommes intervenant au second trimestre de l'année civile suivante.
- en cas de résiliation anticipée du contrat, le calcul des sommes dues au titre de l'année où la résiliation intervient est effectué au prorata du temps effectif dans le contrat au cours de l'année.

ENTREE EN VIGUEUR

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au CSTM pris sur la base du contrat type national figurant en Annexe 6 de la convention médicale de 2016.

PARTICULARITES

Contrat de 3 ans (renouvelable tacitement)

LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE SOUS DENSE

- Contrat se substituant à l'Option Santé Solidarité Territoriale (convention 2011)
- Non cumulable avec le Contrat d'aide à l'installation (CAIM)
- Non-cumulable avec le Contrat de transition (COTRAM)
- Non-cumulable avec le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM)

Les contrats précités étant réservés aux médecins installés dans les zones identifiées par l'ARS comme « sous denses ».

TEXTES ASSOCIES

- zones identifiées par l'ARS comme « sous denses » c'est-à-dire :
 - o caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés dans l'accès aux soins (L. 1434-4 du CSP), dès que ces zones auront été définies : décret n°2017-632 du 25 avril 2017 et Arrêté du 13 novembre 2017 (JO du 15 novembre 2017), définissant la nouvelle méthodologie de zonage applicable à la profession de médecin
 - o ou dans l'attente de la publication des zones suscitées, dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du CSP (dans sa rédaction antérieure à loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé) : zonage actuellement en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêté de l'ARS instaurant le nouveau zonage
